PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

ARRÊTÉ N° 2026-30 DU 30 OCTOBRE 2026

ARRÊTÉ PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-2, L2212-1, L 2212-2, L.2122-21, et L5211-9-2 ;

Vu les statuts de la CCPH en vigueur (Arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2008/DCRL du 28 janvier 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais relatif à la compétence logement et habitat de la CCPH et définissant l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement des chemins ruraux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°70/2009 du conseil communautaire du 14 décembre 2009 établissant le cahier des charges pour les voiries communautaires ;

Vu la délibération n°73/2011 du conseil communautaire du 30 septembre 2011 abrogeant le cahier des charges voirie de 2011 et approuvant le cahier des charges pour les voiries communautaires 2011 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du 09 avril 2026 ;

Vu l'arrêté n°34-2026 du maire de la commune d'Adainville en date du 06 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-116 du maire de la commune de Bazainville en date du 06 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-011 du maire de la commune de Boinvilliers en date du 1er octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261030-2026-30-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°AR2026_018 du maire de la commune de Boissets en date du 1er octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-11 du maire de la commune de Civry-la-Fôret en date du 5 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°INTERCO/2026/001 du maire de la commune de Condé-sur-Vesgre en date du 8 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°38-2026 du maire de la commune de Courgent en date du 1er octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Dammartin-en-Serve en date du 1er octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°02/2026 du maire de la commune de Flins-Neuve-Eglise en date du 7 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de

Accusé de réception en préfecture
078-247855134-20261030-30-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2026

police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-11 du maire de la commune de Havelu en date du 5 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-032 du maire de la commune de Houdan en date du 6 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-008 du maire de la commune de La Hauteville en date du 30 septembre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-08 du maire de la commune du Tartre-Gaudran en date du 30 septembre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-61 du maire de la commune de Longnes en date du 6 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-024 du maire de la commune de Mondreville en date du 6 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif

Accusé de réception en préfecture
078-247800019-20261030-Arrete30Mondreville-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2026

aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°655 du maire de la commune de Montchauvet en date du 30 septembre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-11 du maire de la commune de Mulcent en date du 05 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026.11 du maire de la commune d'Orgerus en date du 02 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement, dans la limite des voiries relevant de l'intérêt communautaire de la compétence voirie, et des pouvoirs de police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, bâtiments et édifices (habitat indigne), dans la limite de l'intérêt communautaire de la compétence habitat ;

Vu l'arrêté n°2026-10-01 du maire de la commune de Rosay en date du 06 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°2026-16 du maire de la commune de Septeuil en date du 07 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Vu l'arrêté n°20-26 du maire de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye en date du 5 octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réalisation et de gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et des pouvoirs de police relatif aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement, à la sécurité des occupants d'immeuble collectifs à usage d'habitation;

Accusé de réception en préfecture
078-247800310-20261030-2026105-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Vu l'arrêté n°2026-23 du maire de la commune de Tacoignières en date du 1er octobre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement, de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Vu le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale pour les communes de Bourdonné, Boutigny-Prouais, Dannemarie, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Maulette, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tilly et Villette ne s'étant pas opposées par voie d'arrêté avant le 9 octobre 2026 ;

Considérant que la CCPH exerce, en vertu de ses statuts, les compétences assainissement non collectif, collecte des déchets, réalisation d'aire d'accueil et terrains de passage des gens du voyage et, dans les limites de l'intérêt communautaire, la voirie et l'habitat ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences sont transférés de plein droit au président de l'établissement public, sauf opposition du maire notifiée dans le délai de six mois suivant l'élection du président, soit avant le 9 octobre 2026 ;

Considérant que dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2021, le transfert de pouvoir de police en matière d'habitat ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50% de la population de l'EPCI ;

Considérant que les communes d'Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Havelu, Houdan, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Rosay, Septeuil, Saint-Lubin-de-la-Haye, Tacoignières se sont opposées au transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale, le Président de la Communauté de Commune du Pays Houdanais notifie sa renonciation au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale à chacun des maires des communes membres ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Président de la communauté de communes du Pays Houdanais, conformément aux dispositions de l'article L5211-9-2 du CGCT, renonce au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale des maires pour l'ensemble des communes membres :

- Police de la réalisation et de la gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage ;
- Police de la circulation et du stationnement ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261030-2026-30-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2026

- Police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.
- Police relative aux bâtiments menaçant ruine (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du CCH), à la sécurité des ERP à usage d'hébergement (article L.123-3 du CCH), à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation (article L.129-1 à L.1296 du CCH).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres. En conséquence, le transfert des pouvoirs de police n'aura pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de ladite notification, sur l'ensemble du territoire du Pays Houdanais.

ARTICLE 3 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État dans le département et publié au registre des arrêtés.

Fait à Maulette, le 30 octobre 2026

Le Président,

Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Transmis au Représentant de l'État le : 30 OCT. 2026

Publié le : 30 OCT. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261030-2026-30-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2026